

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-044

DATE : 9 juin 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante formule trois reproches à l'endroit de la juge qui a présidé une audience portant sur une *Demande de mesures provisoires* en matière de protection de la jeunesse visant à déterminer le lieu d'échange des deux enfants dont elle partage la garde avec son ex-conjoint.

Premier reproche

[2] En [...] 2025, la plaignante est représentée par avocat devant le tribunal, mais elle n'est pas physiquement présente dans la salle d'audience. Elle livre son témoignage par visioconférence et déplore que la juge ait fermé son micro. L'utilisation, « à plusieurs reprises », de la fonction « lever la main » de l'application *Teams* ne lui aurait pas permis d'obtenir l'autorisation de parler : « elle a continué à me bloquer », écrit-elle.

[3] Dans ses observations, la juge écrit qu'elle n'a « jamais demandé que l'audio soit mis en mode silence de manière à empêcher la mère de s'exprimer », soulignant que « [l]a mère a pu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées par son procureur ».

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience confirme cette version de la juge et ne permet pas d'identifier un quelconque manquement déontologique à cet égard.

Deuxième reproche

[5] La plaignante est en désaccord avec l'ordonnance rendue en [...] 2025 aux termes de laquelle la juge a accueilli la demande du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et a conclu notamment :

Que les échanges de garde s'effectuent chaque vendredi, à l'école les jours de classes ou au camp de jour fréquenté par les enfants pendant la période estivale;

[6] « [P]our ma protection », écrit la plaignante, elle proposait plutôt une maison de la famille comme lieu d'échange des enfants. Elle reproche à la juge d'être plus encline « à se ranger du côté de la DPJ plutôt de prendre le temps d'écouter la version de chaque partie ».

[7] Un juge ne perd pas le bénéfice de la « forte présomption d'impartialité »¹ du seul fait qu'une partie n'obtient pas gain de cause à l'issue de l'audience.

[8] Sous le couvert d'une allégation de partialité, la plainte révèle principalement le désaccord de la plaignante avec les conclusions de la juge et la décision rendue.

[9] Le Conseil ne siège pas en révision ou en appel des décisions rendues par le tribunal. Sa fonction se limite à déterminer si la conduite d'un juge est contraire au *Code de déontologie de la magistrature*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Troisième reproche

[10] En [...] 2026, la plaignante a présenté une demande d'accès au repiquage de l'audience de [...] 2025, ce qui lui a été refusé par la juge « dans les minutes qui ont suivi ».

[11] La juge apporte les explications suivantes au soutien de ce refus :

Le [...] 2026, le Tribunal, sous la plume du juge B, rend une ordonnance au fond sur la *Demande en protection* présentée par le DPJ. Il entérine l'entente entre les parties, laquelle établit le motif de compromission ainsi que des mesures de protection applicables jusqu'à l'audition sur les mesures finales. Celle-ci se tiendra le [...] 2026.

Ainsi, le litige qui existait le [...] 2025 a été tranché à ce moment et il a fait l'objet, près d'un an plus tard, d'une entente entérinée par le Tribunal. J'ai donc refusé la

¹ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282, par. 25; *R.M. c. R.*, 2025 QCCA 1354, par. 16.

demande de repiquage de la mère au motif que les faits antérieurs à l'entente ne pourront être discutés lors de la prochaine instruction.

[12] Ce faisant, la juge a exercé sa discrétion judiciaire et la révision d'un tel exercice ne relève pas de la mission du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.